



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

RAPPORT DU COMITE DE DIRECTION

**REponses AUX QUESTIONS DES COMMUNES
SUR LES MODIFICATION DE STATUTS DU SDIS**



Préambule

Le présent rapport du Comité directeur a pour objet d'apporter des réponses aux questions formulées par les communes au sujet des modifications des statuts de l'association de droit public du SDIS Haute-Broye, dont le siège est établi à Moudon.

Le Comité Directeur rappelle que ces modifications statutaires ont été élaborées en étroite collaboration avec le Service des communes et du logement du Canton de Vaud (SCL), ainsi qu'avec le service juridique de l'Établissement cantonal d'assurance (ECA).

Boulens

- Pas de question

Bussy-sur-Moudon

Question 1 :

Quelles sera la part de participation de la commune par rapport au plafond d'endettement ?

Réponse :

Aux réponses des communes, nous vous joignons le tableau du plafond d'endettement.

Question 2 :

Quel SDIS sera propriétaire de ces locaux ?

Réponse :

Le SDIS Haute-Broye

Question 3 :

Selon quelles modalités la décision d'achat sera-t-elle prise : majorité des communes ou majorité basée sur le nombre d'habitants ?

Réponse :

L'art 126 LC (Loi sur les Communes) prévoit que le conseil intercommunal doit accepter les modifications. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

Les statuts actuels ne prévoient pas de dérogation. Dès lors, pour les modifications citées, les conseils des communes doivent accepter.

Etant donné qu'il s'agit d'une refonte totale des statuts, il est plus aisé de procéder pour l'ensemble des statuts par un vote des communes.

Question 4 :

En cas de manque d'effectif, quel sera l'avenir de la caserne ?

Réponse :

Il s'agit d'une réflexion interne à l'association à discuter avec l'ECA. Le périmètre d'intervention attribué à chacun des SDIS est le résultat d'une analyse de risques et des éléments permettant de respecter les exigences fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS). Dans ce but, conformément à l'art. 4, al. 3 LSDIS, l'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, sur la base du standard de sécurité, respectivement au sens de l'art. 16, al. 2 et 3 RLSDIS



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

détermine le nombre, l'emplacement et la catégorie des sites opérationnels des détachements de premier secours (DPS). Dès lors, la législation LSDIS (art. 7 et 8) prévoit que pour assurer le respect des exigences du standard de sécurité SDIS, les communes collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux et accomplissent ensemble les tâches découlant du SDIS. Les regroupements communaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention. Pour autant que les exigences contenues dans le standard de sécurité SDIS soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec les communes d'un autre secteur. Il peut également ordonner aux communes de collaborer ou ordonner une organisation régionale d'intégrer une commune. Par conséquent toute décision de dissolution d'un regroupement ou de retrait d'une commune-membre ne saurait être acceptée par le Conseil d'Etat que dans ce cadre légal.

En conclusion, les évolutions futures en matière de SDIS seront en tous les cas à discuter avec l'ECA.

Question 5 :

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques (CHF 160'000. -) :

- Quelle est la durée d'amortissement ?

Réponse :

Selon MCH2 30 ans

- Quelle est la durée de vie estimée ?

Réponse :

Les panneaux sont garantis 25 ans en production et durée de vie 40 ans

- Quels sont les coûts et modalités d'entretien ?

Réponse :

Il faut compter 500.-/an, avec un nettoyage tous les 3 ou 4 ans.

Question 6 :

Quels sont vos arguments en faveur de l'achat de la caserne ?

Réponse :

1. Sécurisation à long terme de l'outil opérationnel

Être propriétaire garantit la stabilité de l'implantation de la caserne et évite toute dépendance à des décisions externes (exemple : hausse de loyers). Cette sécurité est essentielle pour un service de secours, dont la continuité opérationnelle doit être assurée sur le long terme.

2. Maîtrise stratégique des infrastructures

La propriété permet au SDIS de décider directement des adaptations, extensions ou aménagements nécessaires à l'évolution des missions, des effectifs et du matériel, sans contraintes contractuelles liées à un bail ou à un tiers propriétaire.

3. Optimisation économique sur la durée

À long terme, l'achat d'un bâtiment peut s'avérer plus avantageux que le paiement de loyers récurrents. Les investissements réalisés bénéficient directement au SDIS et aux communes membres, plutôt que de constituer une dépense sans retour patrimonial.

4. Prévisibilité et transparence des coûts

La maîtrise immobilière offre une meilleure visibilité sur les charges futures (entretien, rénovations, mises aux normes), permettant une planification financière plus stable et plus transparente pour les communes membres.

5. Indépendance vis-à-vis des contraintes communales

Être propriétaire réduit la dépendance du SDIS à des arbitrages politiques ou budgétaires externes concernant le bâtiment, et permet une gestion plus directe, cohérente et réactive des infrastructures opérationnelles.



6. Cohérence avec les exigences opérationnelles

Les casernes sont des bâtiments spécifiques, conçus pour des usages précis. La propriété facilite leur adaptation continue aux normes de sécurité, aux besoins opérationnels et aux évolutions technologiques propres aux services de secours.

Chavannes-sur-Moudon

- Pas de question

Curtilles

- Pas de question

Hermenches

Question 1 :

Article 14 - Droit de vote (selon proposition)

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Réponse :

[Le CODIR en prend acte](#)

Question 2 :

Article 16 - Attributions *alinéa k*

La Municipalité préconise de se positionner sur l'alinéa k étudiant la possibilité d'inscrire dans un autre document le plafond d'endettement pour que celui-ci ne soit pas lié aux statuts, le but étant de n'avoir pas besoin de modifier les statuts lors d'un possible changement du plafond d'endettement.

Réponse :

L'art. 115 ch. 13 LC (Loi sur les Communes) indique que les statuts doivent mentionner le montant du plafond d'endettement. Il n'est donc pas conforme de le mentionner dans un document séparé. L'association ne pourra pas emprunter si les statuts ne précisent pas le plafond d'endettement.

La loi sur les communes ne prévoit pas non plus la possibilité de modifier ce plafond sans modifier les statuts. Selon l'art. 126 LC, ainsi qu'à l'art. 40 du projet de statuts.

Question 3 :

Article 28 - Capital et Immobilier *1er paragraphe*

La Municipalité propose que le 1er paragraphe de cet article soit retiré car tout le matériel a déjà été validé par l'ECA. Est-il vraiment nécessaire de refaire un inventaire ?

Réponse :

[À la suite de la demande de l'ECA nous avons dû remettre cette phrase. Réponse complète pour l'art28 est à la question 4](#)

Question 4 :

Article 28 - Capital et Immobilier *dernier paragraphe*

Selon l'étude de l'alinéa k de l'article 16, signalé ci-dessus, la fin de l'article 28 doit peut-être être supprimé - soit : Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Réponse :

C'est un consensus que les communes membres doivent trouver. Le SCL (Service des communes) ne se penche que sur la légalité des dispositions. Cependant, il serait possible de prévoir que les communes s'entendent pour mettre à disposition de l'association les terrains. Nous précisons que la

législation en matière de SDIS dispose que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité cantonaux (art. 7 LSDIS). Parmi leurs attributions, elles ont notamment la responsabilité de la gestion et de l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité cantonaux (art. 6, al. 2, let. b LSDIS). Ces moyens doivent être entreposés dans des locaux adéquats et affectés uniquement au SDIS, dont l'accès doit être facile et maintenu libre en permanence (art. 21, al. 3 RLSDIS). Pour le surplus, les modalités à convenir pour respecter ces exigences sont de la compétence des communes.

Question 5 :

Article 8 - Composition (selon proposition)

Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association. Chaque délégué a droit à une voix.

Le conseil est composé d'une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux et ou conseiller(è)es communaux en fonction ;

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Réponse :

Art 8 et 9 : Une révision de ces articles vous sera présentée dans la nouvelle version des statuts. En effet, il nous a échappé, ainsi qu'au SCL, la composition du Conseil Intercommunal.

Cette version sera la suivante :

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.

Chaque délégué a droit à une voix.

- a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 1000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué à la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Lovatens

Question 1 :

Pour quelle(s) raison(s) la commune de Moudon se sépare-t-elle d'un de ses biens immobiliers ?

Réponse :

Cela fait suite à une demande du SDIS et non de la commune de Moudon. En 10 ans de fonctionnement du SDIS Haute-Broye nous avons entrepris plusieurs travaux. Les premiers ont été réalisés par les

sapeurs eux-mêmes et n'ont nécessité aucune hausse du loyer. La dernière transformation (vestiaires), ne pouvait pas être entreprise en interne et nous avons sollicité le bailleur (Commune de Moudon) d'entreprendre ces travaux. Ils ont dû suivre le processus institutionnel d'une commune et une fois le crédit débloqué les travaux ont pu être réalisés. En parallèle, la commune nous a communiqué que le loyer allait être revu pour pallier aux investissements. Sur le long terme, le SDIS payera plus ; s'il est propriétaire, il peut engager les travaux nécessaires. De plus le fait d'être propriétaire permet de planifier tout entretien sur son bâtiment.

Question 2 :

Quel(s) impact(s) administratif(s) et technique(s) (entretien, etc.) l'achat de la caserne par L'association des communes aura-t-elle ?

Réponse :

Du fait que l'opération est nulle (Loyer, Economie Energie vs taux intérêts, amortissement), il n'y en a pas pour ce qui est du financier. Concernant la technique, non plus, car à l'heure actuelle, malgré le fait que nous soyons locataire, le personnel du SDIS s'occupe de toute la technique du bâtiment.

Question 3 :

Quels impacts y aura-t-il sur les aspects décisionnels concernant sa gestion (travaux d'entretiens et/ou de rénovations, investissements, etc.)?

Réponse :

Le processus institutionnel de l'association sera respecté. Les petits travaux d'entretien seront intégrés au budget et pour les plus lourds ou lors de transformation feront l'objet d'un préavis au conseil intercommunal.

Question 4 :

Un bilan énergétique du bâtiment (CECB, CECB plus, thermographie) est-il envisagé ?

Réponse :

Il n'y a pas de classification CECB pour ce type de bâtiments. S'il y a une volonté nous pouvons établir un rapport OFEN. Mais pas besoin pour la vente.

Question 5 :

La modification de l'article 5 (RCJSP), mentionnée dans le document de présentation du projet aux communes, fera-t-elle partie du futur préavis ?

Réponse :

Cette modification concerne les jeunes sapeurs-pompiers, que nous devons joindre aux statuts de l'association. Ce groupement fait partie intégrante du SDIS et de plus a une grande importance dans le processus de relève des effectifs. Le règlement y découlant fera l'objet d'un préavis au conseil Intercommunal.

Question 6 :

D'autres travaux que le changement de chauffage et la pose de panneaux solaires sont-ils envisagés en matière de rénovation énergétique ? Ne serait-il pas judicieux d'investir directement dans une rénovation plus lourde, permettant notamment de revoir à la baisse les besoins futurs en chauffage, et donc les charges ?



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Réponse :

Avec la création des vestiaires, nous avons déjà entrepris cette rénovation énergétique. L'économie engendré par ces travaux sera intégrée aux comptes 2025.

Lucens

Question 1 :

La question de la constitution de l'assemblée du conseil intercommunal (uniquement des membres des exécutifs) s'est posée. Est-ce que la constitution de cette assemblée pourrait être modifiée pour, par exemple, intégrer des membres des législatifs (conseils communaux et généraux) ?

Réponse :

Art 8 et 9 : Une révision de ces articles vous sera présentée dans la nouvelle version des statuts. En effet, il nous a échappé, ainsi qu'au SCL, la composition du Conseil Intercommunal.

Cette version sera la suivante :

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.
Chaque délégué a droit à une voix.

- c) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- d) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 1000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction



Montanaire

- Réponse dans un rapport à part au vu de l'argumentaire détaillé présenté

Moudon

Question 1 :

Article 14- Droit de vote

Le projet prévoit que chaque délégué dispose d'une voix, indépendamment de la commune représentée. Dans les statuts en vigueur, la pondération du vote est proportionnelle à la population, chaque délégué disposant d'une voix pour 500 habitants.

La commission souhaite savoir pour quelles raisons ce mode de calcul a été modifié et si cette évolution ne risque pas de désavantager les communes de plus grande taille. Elle demande également si des mécanismes compensatoires sont envisagés pour préserver l'équilibre de représentation.

Réponse :

Le CODIR a fait le choix d'adapter les règles de représentation afin de répondre aux enjeux de gouvernance de l'intercommunalité. Le passage à des tranches de 2 000 habitants par délégué vise avant tout à préserver un conseil intercommunal à taille humaine, capable de débattre efficacement et de prendre des décisions dans l'intérêt général du territoire.

Cette évolution traduit la volonté de trouver un juste équilibre entre la représentation démographique des communes et la nécessité d'un fonctionnement lisible et opérationnel des instances. Elle ne remet pas en cause la place des communes les plus peuplées, mais affirme une approche fondée sur la coopération, la recherche du consensus et la responsabilité partagée entre l'ensemble des collectivités membres.

Dans cet esprit, le CODIR a privilégié une gouvernance plus resserrée, gage de stabilité, de dialogue constructif et d'efficacité au service du projet intercommunal.

Question 2 :

Article 30 - Ressources

La commission estime que cet article manque de clarté et qu'il crée une certaine confusion, susceptible d'entraîner de mauvaises interprétations. Elle relève en particulier qu'il est difficile de déterminer comment sont perçues les ressources financières et par qui elles le sont, ce qui nécessite des précisions supplémentaires afin d'assurer une compréhension correcte.

Réponse :

Le CODIR souligne que l'article 30 des statuts doit être lu à la lumière de l'article 124 de la loi sur les communes vaudoises, lequel constitue la base légale déterminante en matière de ressources financières des associations intercommunales. Cette disposition prévoit expressément que les communes membres pourvoient aux charges de l'entité intercommunale selon les modalités définies par les statuts.

De plus l'art. 115 ch. 11 LC indique que les statuts doivent indiquer quelles sont les ressources de l'association. Il convient donc de lister quelles seront les apports à l'association. Il ne s'agit pas de déterminer comment les ressources seront perçues mais quelles sont les ressources. C'est à l'association de déterminer quelles seront ses ressources, notamment par l'apport des quote-part des communes, ou par exemple par l'octroi de subventions.



Ogens

Question 1 :

Âge du bâtiment et valorisation proposée : la caserne a été construite il y a désormais plus de vingt-deux ans. Dans l'éventualité où un rachat devait néanmoins être envisagé, le montant proposé apparaît élevé au regard de l'âge de l'infrastructure, des rénovations futures prévisibles, et des comparaisons usuelles pour des bâtiments de ce type.

Réponse :

La proposition du prix tient compte du terrain et des subventions perçues à la construction de cette dernière. Le montant proposé est parfaitement en adéquation avec l'âge du bâtiment, son financement premier et le terrain entourant celui-ci. De plus le coût tient aussi compte de l'amortissement de la transformation des vestiaires, que le SDIS a demandé pour engendrer une économie d'énergie.

Question 2 :

Alignement avec la mission du SDIS : le rôle du SDIS est d'assurer la protection incendie et les secours à la population. Devenir propriétaire immobilier introduirait des responsabilités nouvelles – gestion, entretien, rénovations, mises aux normes – qui ne relèvent pas de sa mission première et mobiliseraient des ressources au détriment de l'opérationnel.

Réponse :

Si la mission première du SDIS est, à juste titre, d'assurer la protection contre l'incendie et le secours à la population, cette responsabilité implique également de disposer d'infrastructures pérennes, adaptées et maîtrisées. Dans cette perspective, l'accession à la propriété ne constitue ni un glissement de mission ni une charge accessoire, mais un levier stratégique au service de l'opérationnelle.

La maîtrise immobilière permet de sécuriser durablement les implantations, d'anticiper les évolutions réglementaires et fonctionnelles, et d'inscrire les investissements dans une logique de long terme, plutôt que dans une dépendance locative souvent plus coûteuse et moins maîtrisable. Les obligations d'entretien, de rénovation et de mise aux normes ne sont pas étrangères au fonctionnement actuel du SDIS, qui assume déjà ces contraintes dans le cadre de l'occupation quotidienne de ce site.

Question 3 :

Pratique majoritaire dans le canton de Vaud : à l'exception d'un cas précis concernant la caserne du SDIS Broye-Vully à Payerne, et de cas particuliers fondés sur un droit de superficie, les casernes appartiennent généralement aux communes ou aux associations intercommunales, conformément aux usages établis et aux dispositions prévues par l'ECA. Le SDIS est utilisateur, non détenteur du patrimoine immobilier.

Réponse :

Si les usages actuels et les dispositions prévues par l'ECA conduisent effectivement, dans la majorité des cas, à une détention du patrimoine immobilier par les communes et non par les associations intercommunales, comme mentionné dans votre question. Cette organisation ne saurait être érigée en principe intangible. L'existence même d'exceptions, notamment celle de la caserne du SDIS Broye-Vully à Payerne démontre que d'autres modèles sont possibles et juridiquement fondés lorsque le contexte local le justifie.

Limiter le rôle du SDIS à celui de simple utilisateur revient à ignorer les enjeux de stabilité, de réactivité et de maîtrise stratégique liés à des infrastructures directement dédiées à l'opérationnel. L'accession à la propriété par le SDIS peut au contraire constituer une évolution cohérente, permettant une gestion plus directe, plus efficace et mieux alignée sur les besoins opérationnels réels. Il s'agit dès lors non d'une remise en cause des usages existants, mais d'une adaptation pragmatique et responsable aux réalités opérationnelles et financières, dans l'intérêt du service public de secours.



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Question 4 :

Risque stratégique lié aux orientations de l'ECA : la carte cantonale des casernes peut évoluer. Si l'ECA devait à l'avenir procéder à des regroupements, adaptations ou fermetures, le SDIS propriétaire se retrouverait engagé dans un actif potentiellement inadapté ou sous-utilisé. Le maintien d'une flexibilité immobilière du côté des communes est donc préférable.

Réponse :

S'il est exact que la carte cantonale des SDIS est susceptible d'évoluer en fonction des orientations stratégiques de l'ECA, cette éventualité ne saurait justifier à elle seule une renonciation à toute maîtrise immobilière. Les évolutions, regroupements ou adaptations éventuels s'inscrivent généralement dans des horizons de moyen à long terme et font l'objet de processus concertés, laissant aux communes le temps nécessaire pour anticiper et ajuster leurs choix.

Par ailleurs, la détention d'un actif immobilier n'exclut en rien la capacité d'adaptation. Un bâtiment bien situé, conçu pour un usage opérationnel et intégré dans une planification cohérente conserve une valeur d'usage et de reconversion, y compris en cas d'évolution du dispositif cantonal. Dans ce contexte, une implication directe du SDIS dans la gestion de ses infrastructures permettrait une approche plus responsable et mieux partagée, en assurant une meilleure adéquation entre les choix immobiliers et les besoins opérationnels, tout en tenant compte de manière anticipée des évolutions possibles évolution des SDIS.

Question 5 :

Responsabilités et coûts à moyen et long terme : acquérir un bâtiment implique des obligations durables (entretien, assurances, travaux futurs) qui dépassent largement l'usage opérationnel. Pour le SDIS, cela créerait une charge structurelle difficilement justifiable au regard de son mandat. Charge qui se verrait évidemment répercutée sur les coûts des communes membres.

Réponse :

L'acquisition d'un bâtiment entraîne des obligations durables en matière d'entretien, ces contraintes ne peuvent être dissociées de l'usage opérationnel lui-même, qui exige des infrastructures fiables, conformes et pérennes. Ces charges ne constituent donc pas une dérive par rapport au mandat du SDIS, mais l'une des conditions à son exercice.

Par ailleurs, présenter ces obligations comme une charge structurelle difficilement justifiable occulte le fait qu'elles existent déjà, sous d'autres formes, dans le cadre des relations locatives. La maîtrise immobilière permet au contraire une meilleure prévisibilité des coûts et une gestion plus rationnelle à long terme.

La question de l'impact financier sur les communes doit être appréciée de manière globale et prospective. Une stratégie patrimoniale maîtrisée peut contribuer à stabiliser, voire à optimiser les coûts sur la durée, plutôt que de les subir sous forme d'augmentation de loyer.

Rossenges

- Pas de question

Syens

- Pas de question



SERVICE DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS

HAUTE-BROYE

Villars-le-Comte

Question 1 :

Quelle est la comparaison entre le loyer d'aujourd'hui et le loyer de demain avec les charges d'exploitation en étant propriétaire ?

Réponse :

Comme démontré dans la présentation du 24,09,2025. L'opération devrait être nulle au vu des économies d'énergie et de chauffage envisagées. Cette opération tient compte aussi du taux d'intérêt obtenu et de l'amortissement.

En revanche une simulation a été établie si le bailleur actuel entreprenait tous les travaux pour le changement de chauffage et la pose de panneaux solaires, solutions qui feraient baisser le coût de l'énergie sur le budget annuel du SDIS. L'augmentation du coût à l'habitant serait de l'ordre de plus CHF 1.50/Hab.

Question 2 :

Quelle sera la participation de la commune par rapport au plafond d'endettement ?

Réponse :

Aux réponses des communes, nous vous joignons le tableau du plafond d'endettement.

Question 3 :

Quelle est la pertinence aujourd'hui d'envisager des panneaux photovoltaïques ?

Réponse :

Actuellement le bâtiment est chauffé au gaz, les fluctuations sur le marché de cette énergie sont une contrainte budgétaire, entre CHF 10'000.- et 15'000.- par année. Le CODIR est convaincu que le changement de cette énergie par du renouvelable avec l'ajout d'une pompe à chaleur sera mieux adapté au niveau financier et ceci améliorerait nettement le bilan CO2 du bâtiment.

Pour le CODIR



Sylvain SCHÜPBACH
Président du CODIR

Pour l'Etat-Major



Luc GRANDJEAN
Commandant du SDIS Haute-Broye